

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Y
20 def

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription de l'église de SARIAC
MAGNOAC (Hautes-Pyrénées) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif aux classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue, en sa séance du 30 septembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que l'église de SARIAC MAGNOAC (Haute-Pyrénées) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture gothique, de la série des pierres sculptées, témoignant de l'activité d'un atelier local à la fin du XV^e siècle et du début du XVI^e siècle et de son décor peint datant de la même époque ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite parmi les monuments historiques, en totalité, à l'exclusion du clocher, l'église de SARIAC MAGNOAC (Hautes-Pyrénées) située sur la parcelle n° 168 d'une contenance de 2 a 80 ca figurant au cadastre section E et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

.../...

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le **06 MARS 1989**
POUR le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
des Hautes-Pyrénées


Jean-François CORDEY